

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

tenergie-investissement.fr

Demande n° FR-2022-03137



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société TENERGIE SOLUTIONS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : tnergie-investissement.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 novembre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 novembre 2023

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 09 décembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 janvier 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 février 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <tnergie-

investissement.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation extraite du dépôt de plainte]

« [...] J'ai été victime d'une usurpation d'identité professionnelle.---
---J'ai reçu un appel le 25 novembre en début de matinée d'une personne disant que je l'ai contacté par mail et par téléphone pour un projet d'investissement auquel il doit répondre avant le 29 novembre 2022 au soir.---
--- Je lui précise que je ne suis pas à l'origine de la démarche et lui demande de m'envoyer un screenshot du mail en question.---
--- Mon nom, prénom, le nom de ma société et son site internet ainsi une adresse mail très ressemblantes sont utilisées par l'usurpateur ([prénom.nom d'un salarié du Requérant]@tenergie-investissement.fr).---
--- Je préviens donc ma direction.---
--- Le 02/12/2022 vers 14h, le standard de ma société reçoit un autre appel d'une autre personne pour la même chose, toujours avec mon nom/prénom.---
---On me conseille de porter plainte pour usurpation d'identité professionnelle.---
---Je ne sais pas où se sont produits les faits.---
---Je n'ai subi aucune violence.---
---Je n'ai pas subi de préjudice physique.---
---Préjudice moral : mon nom/prénom a été utilisé à des fins malfaisantes pour des faux investissements dans des projets solaires, domaine où je travaille réellement.---
--- Ma carrière professionnelle pourraient en être impactée dans mon milieu.---
---J'ai le nom des deux personnes nous ayant contacté, leurs numéros de téléphone ainsi que les screenshots du mail reçu par la première personne nous ayant contacté (le 25/11/2022 à 9h24).---
---La première personne est Mr D. joignable au [numéro de téléphone].---
---La seconde personne est mr B. joignable au [numéro de téléphonie].---
--- Je dépose plainte contre X pour les faits relatés.---
---Je prends acte que je serai informé des suites de l'affaire uniquement en cas de découverte et de poursuites du ou des auteurs, ---
--- [...].».

Le Requérant a demandé à titre principal la suppression du nom de domaine et à titre subsidiaire, sa transmission.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard du certificat d'enregistrement de la marque « TENERGIE » et de l'extrait Kbis fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <tenergie-investissement.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société TENERGIE immatriculée le 15 septembre 2008 sous le numéro 507 981 140 au R.C.S. de Aix-en-Provence ;
- À la marque française « TENERGIE » numéro 204627169 enregistrée le 25 février 2020 par le Requérant pour les classes 39 et 40.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <tenergie-investissement.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requérant « TENERGIE » numéro 204627169 enregistrée le 25 février 2020 car il est composé de la marque « TENERGIE » reprise à l'identique suivie du terme générique « investissement ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société TENERGIE a pour activité « *la réalisation d'études, la recherche, la conception, la commercialisation de tous supports liés à la création d'énergies renouvelables, la production, le stockage, la commercialisation de toutes énergies renouvelables, le dépôt de tous brevets, licence, la concession de tous droits de propriété intellectuelle ;[...]* » ;
- Le 07 décembre 2022, Monsieur Y., salarié du Requérant a déposé plainte auprès du commissariat de police pour des faits d'usurpation d'identité ;
- Dans ladite plainte, le Collège constate que le nom de domaine <tenergie-investissement.fr> est utilisé pour :
 - Former une adresse électronique sur le modèle [prenom.nom de Monsieur Y]@tenergie-investissement.fr ;
 - Se faire passer pour le Requérant en reprenant son nom et son site internet en signature du courriel ;
 - Prospector en vue de faire souscrire de potentiels investisseurs.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <tenergie-investissement.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <tenergie-investissement.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <tenergie-investissement.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 23 février 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

